



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

##### **Quatre-vingt-douzième session**

Genève, 7-11 mai 2012

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

##### **Proposition d'amendements aux annexes A et B de l'ADR : nouvelles propositions**

### **Exemptions pour les machines et le matériel fixé à demeure sur les véhicules**

**Transmis par le Gouvernement de la Suisse<sup>1</sup>**

#### *Résumé*

**Résumé analytique :** Mettre au même niveau que pour les autres modes de transport l'exemption de la disposition spéciale 363 en exemptant les véhicules disposant de machines ou du matériel fixés à demeure sur le véhicule et appliquer l'exemption de la disposition spéciale 363 aux véhicules qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3.

**Mesures à prendre :** Créer une nouvelle disposition spéciale pour l'ADR

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. L'exemption figurant dans le Règlement type de l'ONU dans la disposition spéciale 363 a été adoptée en novembre par le Groupe de travail avec le libellé suivant:

"363 Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3, en quantités supérieures à celle indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les prescriptions suivantes sont satisfaites :

a) Le moyen de confinement est conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication<sup>2</sup> ;

b) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses est fermée pendant le transport ;

c) La machine ou le matériel est chargé et orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimé par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager ;

d) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2 et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ; et

e) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 s'appliquent et le document de transport contient la mention supplémentaire "Transport selon la disposition spéciale 363".

2. Les véhicules exemptés selon le 1.1.3.3 ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de la disposition spéciale 363.

3. Nous aimerions que le Groupe de travail confirme l'interprétation selon laquelle les véhicules transportant du carburant liquide qui ne sont pas exemptés en vertu du 1.1.3.3 peuvent être exemptés selon la disposition spéciale 363. Il s'agit de véhicules contenant du carburant liquide destiné au fonctionnement d'un des équipements se trouvant sur le véhicule qui ne peuvent pas être exemptés selon le 1.1.3.3 parce qu'ils ne remplissent pas les conditions du 1.1.3.3. Deux cas peuvent être envisagés :

a) Le carburant se trouve dans des réservoirs qui ne sont pas fixes et directement reliés à l'équipement auxiliaire du véhicule ;

b) La quantité transportée dépasse 1500 l par unité de transport et 500 l dans le cas d'une remorque.

---

<sup>2</sup> Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086).

Dans le cas a) si les conditions de la disposition spéciale 363 sont remplies le carburant peut être exempté.

Dans le cas b) lorsque la quantité dépasse 1500 l par unité de transport et 500 l dans le cas d'une remorque alors l'exemption de la disposition spéciale 363 peut être revendiquée.

4. Une deuxième question que nous invitons le Groupe de travail à résoudre est la suivante :

Selon le c) de la disposition spéciale 363 "la machine ou le matériel est chargé". Cette exigence de chargement de la machine ne couvre pas les exemples ci-après :

1		<p><b>Compresseur</b> Véhicule, remorque Carburant liquide, UN 1202/1203 Quantité : 2000 l</p>
2		<p><b>Groupe électrogène mobile</b> Véhicule, remorque de 3 essieux Carburant liquide, UN 1202 Quantité : 1900 l</p>
3		<p><b>Équipement de chauffage</b> Véhicule, remorque Combustible liquide Huile de chauffe UN 1202 Quantité : 100 - 300 l</p>

5. Dans tous les cas la machine n'est pas "chargée" sur le véhicule mais fait partie intégrante du véhicule. La machine aurait pu être exemptée de deux manières :

- selon la disposition spéciale 363 si elle ne se trouvait pas faire partie du véhicule lui-même et avait été chargée sur le compartiment de charge du véhicule ;
- selon l'exemption 1.1.3.3 b) dans les cas 1 et 2 lorsque la remorque est chargée sur un autre véhicule car elle dépasse la limite des 500 l de carburant qui est fixée au 1.1.3.3 a). Cependant une telle complication pour une remorque ne se justifie pas car celle-ci est homologuée pour être tractée. Il n'y a aucun gain en sécurité par le fait de la charger sur un autre véhicule.

6. Le cas 3 n'est pas encore réglé par la disposition spéciale 363 ni par les exemptions du 1.1.3.3. Il s'agit de l'appareil de chauffage mobile auxiliaire installé à demeure sur un véhicule servant de chauffage de remplacement lors de réparations sur des chaudières dans des habitations par exemple. Celui-ci n'est pas couvert par le 1.1.3.3 actuel car le combustible utilisé ne peut pas être considéré comme carburant servant au fonctionnement d'un appareil. Il ne peut également pas être exonéré selon la disposition spéciale 363 car l'appareil en question n'est pas "chargé" sur le compartiment de charge du véhicule mais fixé à demeure sur le véhicule. Hors comme nous l'expliquons ci-après la disposition spéciale 363 ne concerne que les appareils transportés en tant que chargement. La seule exemption possible serait le 1.1.3.1 b) mais uniquement pour l'appareil fixé à demeure sur le véhicule. Le même appareil de chauffage non fixé à demeure mais chargé sur un véhicule doit être exempté uniquement selon la disposition spéciale 363 et ne peut pas l'être selon le 1.1.3.1 b). Une telle incohérence ne peut pas se justifier.

7. Le terme "chargé" qui figure à l'alinéa c) de la disposition spéciale 363 ne pose pas de problème pour les autres modes de transport car les véhicules ci-dessus devront forcément être chargés sur les moyens de transport respectifs (train, bateau ou avion) et pourront bénéficier de l'exemption. Comme le libellé décidé ne cause aucune difficulté pour les autres modes de transport il n'est donc pas opportun de tenter de faire modifier ces textes auprès du Sous-comité d'Experts de l'ONU ou de la Réunion commune RID/ADR/ADN pour tenir compte de la spécificité de la route. Pour obtenir la même exemption pour un transport routier il faudrait également "charger" et arrimer ces véhicules sur un autre véhicule. Il semble évident qu'une telle exigence pour ces remorques est disproportionnée et absurde. Ces véhicules sont destinés à être tractés sur les routes et non chargés sur des véhicules. Il faut que la disposition spéciale 363 soit applicable de la même manière indépendamment du mode de transport. Pour cela il faut que l'exemption dans le cas de la route s'applique également aux machines et matériels fixés à demeure sur le véhicule. L'exemption de la disposition spéciale 363 doit également être applicable aux véhicules dont les appareils sont fixés à demeure. A cette fin et dans le but de ne pas modifier les textes communs à tous les modes de transport nous avons pensé qu'une manière d'obtenir pour la route le même niveau d'exemption que les autres modes de transport serait de créer une nouvelle disposition spéciale selon le libellé ci-après :

## **Proposition**

8. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

"XYZ La disposition spéciale 363 est également applicable dans les cas suivants :

- Par dérogation au c) de la disposition spéciale 363, la machine ou le matériel n'est pas chargé sur le véhicule mais est fixé à demeure sur ce dernier ;
- Aux véhicules transportant des combustibles liquides dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine qui ne sont pas exemptés en vertu des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3."

9. Attribuer la disposition spéciale XYZ aux Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475.

## **Justification**

10. Le premier tiret permet d'exempter les véhicules dont la machine ou le matériel est fixé à demeure sur le véhicule (cas mentionnés sous 3.). Ce premier tiret couvre également

les véhicules avec des appareils de chauffage de secours (exemple 3 sous 4.) utilisant donc du combustible au lieu de carburant liquide et qui par définition ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3. Faute de cette disposition spéciale XYZ ces derniers ne pourraient être exemptés qu'en vertu du 1.1.3.1 b), exemption qui à l'origine devait être remplacée par la nouvelle disposition spéciale 363.

11. Le deuxième tiret permet d'exempter selon la disposition spéciale 363 les véhicules qui pour une raison ou une autre ne remplissent pas les conditions d'exemptions du 1.1.3.3. Il peut s'agir :

- de quantités dépassant 500 l par remorque ; ou
- 1500 par unité de transport ; ou
- dont le moyen de confinement n'est pas directement relié à l'équipement auxiliaire du véhicule.

12. Dans le cas du carburant liquide, seuls les véhicules qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3 a) sont réellement concernés par cette nouvelle disposition spéciale XYZ car les véhicules chargés transportés en tant que chargement selon le 1.1.3.3 b) sont déjà exemptés indépendamment de la quantité transportée et n'ont donc plus besoin de bénéficier de l'exemption de la disposition spéciale 363.

---